



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Direction Générale Des Douanes et Droits Indirects
Sous-Direction Des Finances et Des Achats
Bureau des achats (FIN 2)
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93 558 MONTREUIL CEDEX

CONSULTATION n° 2026-14

FOURNITURE ET MAINTENANCE DE SCANNERS PORTATIFS A RAYON X DESTINES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Procédure de passation : APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique dans sa version annexée à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Table des matières

Article 1 -	OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
Article 2 -	ALLOTISSEMENT	5
Article 3 -	PROCÉDURE DE PASSATION	5
Article 4 -	CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	6
4.1	Forme et montant de l'accord-cadre	6
4.2	Durée de l'accord-cadre	7
Article 5 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
Article 6 -	MODALITÉS DE COMMANDE ET D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
6.1	Représentation des parties	7
6.1.1	Représentation de l'acheteur.....	7
6.1.2	Représentation du titulaire	8
6.2	Références aux normes réglementaires.....	9
6.3	Émission et exécution des ordres de service et bons de commande	9
6.4	Modalités de recours au catalogue fournisseur	10
6.4.1	Généralités	10
6.4.2	Modalités de mise en œuvre du catalogue.....	10
6.5	Devis.....	11
6.6	Prolongation du délai d'exécution des prestations et sursis d'exécution	12
6.7	Plan de progrès.....	12
6.8	Clause de réexamen	13
6.8.1	Circonstances ouvrant droit au réexamen.....	13
6.8.2	Modalités de mise en œuvre.....	14
Article 7 -	MODALITÉS DE LIVRAISON DES PRESTATIONS.....	15
7.1	Modalités d'étiquetage, de conditionnement et d'emballage	15
7.2	Modalités de transport.....	15
Article 8 -	MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	16
8.1	Généralités.....	16
8.2	Modalités de vérifications des prestations.....	17
8.2.1	Modalités de vérification des prestations de fourniture des scanners portatifs et accessoires complémentaires (Poste 1 et UO 1 et 2 du poste 2)	17
8.2.2	Modalités de vérification des prestations de maintenances préventive et corrective des scanners portatifs (UO 3)	17
8.2.3	Modalités de vérification des prestations de formation (UO 4).....	18
8.3	Décision suite aux opérations de vérifications des prestations.....	18
8.3.1	Admission des prestations	18
8.3.2	Ajournement.....	18
8.3.3	Réfaction	18
8.3.4	Rejet.....	19
8.4	Transfert de propriété	19
Article 9 -	GARANTIE	20
9.1	Délai de garantie contractuelle de l'ensemble des équipements livrés.....	20
9.2	Mise en œuvre de la garantie	20
9.2.1	Conditions générales de mise en œuvre de la garantie	20
9.2.2	Mise en œuvre de la garantie.....	20
Article 10 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	21
10.1	Obligation de résultat	21
10.2	Obligations administratives	21

10.3	Obligation de conseil, d'information et d'alerte.....	22
10.4	Obligation de confidentialité et de sécurité.....	23
10.4.1	Confidentialité	23
10.4.2	Mesures de sécurité.....	24
10.4.3	Traitement de données à caractère personnel.....	24
10.5	Responsabilité.....	26
Article 11-	CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	27
11.1	Les publics visés	27
11.2	Objectif d'insertion	28
11.3	Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	28
11.4	Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	29
11.5	Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	29
Article 12-	RÉGIME FINANCIER.....	30
12.1	Forme et contenu des prix.....	30
12.2	Modalités de révision des prix.....	30
12.3	Clause de sauvegarde	33
Article 13-	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	33
13.1	Avances.....	33
13.1	Acomptes	33
13.2	Retenue de garantie	34
13.3	Délais de paiement et intérêts moratoires	34
13.4	Nantissement et cession de créances	35
13.5	Modalités de facturation.....	35
13.5.1	Mentions obligatoires.....	35
13.5.2	Taux de TVA	36
13.5.3	Transmission des factures.....	36
Article 14-	PÉNALITÉS ET SANCTIONS	37
14.1	Généralités.....	37
14.2	Pénalités pour retard.....	38
14.2.1	Pénalités applicables en cas de retard dans l'exécution des prestations de fourniture des équipements (Poste 1)	38
14.2.2	Pénalités applicables en cas de retard dans l'exécution des prestations de fourniture et de maintenance des équipements (Poste 2- UO1-2-3)	38
14.2.3	Pénalités pour retard d'une session de formation (UO 4).....	38
14.2.4	Pénalités en cas de retard dans la transmission du calendrier prévisionnel des opérations de maintenance préventive	39
14.2.5	Pénalités applicables en cas de retard dans la transmission d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)	39
14.2.6	Pénalités applicables en cas de retard dans la reprise d'un équipement.....	39
14.3	Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	39
14.4	Pénalités applicables en cas de non-respect de toute autre obligation du présent accord-cadre	39
14.5	Plafonnement des pénalités	39
Article 15-	EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	40
Article 16-	RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE	40
Article 17-	SOUS-TRAITANCE	41
Article 18-	DISPOSITIONS DIVERSES.....	41
18.1	Langue.....	41
18.2	Assurances.....	42
18.3	Autres obligations administratives.....	42
18.4	Protection de la main d'œuvre et condition de travail.....	43

18.5	Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	43
18.6	Évaluation du fournisseur	44
18.7	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 44	
Article 19 -	RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS	45
Article 20 -	LITIGES ET CONTENTIEUX	46
Article 21 -	DÉROGATIONS.....	46

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la fourniture et la maintenance des scanners portatifs à rayon X destinés aux services opérationnels de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

Les prestations relatives au présent marché se décomposent de la façon suivante :

- La fourniture des scanners portatifs ;
- La fourniture d'accessoires complémentaires ;
- La maintenance préventive et corrective des scanners portatifs ;
- La formation des agents formateur de la DGDDI ;
- La reprise et le retraitement du scanner.

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

Article 2 - ALLOTISSEMENT

Par dérogation à l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Le non-allotissement de l'accord-cadre est justifié au regard :

- des caractéristiques techniques des prestations attendues et notamment de l'indissociabilité de ces dernières qui concourent à la réalisation d'un même objet ;
- de l'impossibilité de procéder à un allotissement géographique dans la mesure où celui-ci rendrait les prestations plus coûteuses pour l'administration et qu'elle n'a pas les moyens qui lui permettrait d'assurer l'organisation, le pilotage et la coordination des prestations de l'accord-cadre avec plusieurs attributaires de manière efficiente et une nécessité d'homogénéité des moyens sur l'ensemble des territoires ;
- de la nécessité de standardiser les équipements déployés.

Article 3 - PROCÉDURE DE PASSATION

Le marché est conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Article 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Forme et montant de l'accord-cadre

Le marché est composé de la manière suivante :

- ◆ Poste 1 : Fourniture de 10 scanners portatifs et 5 Panneaux de transmission.

Cette prestation est traitée à prix global et forfaitaire, conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) définie à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

- ◆ Poste 2 : Prestations à bon de commande.

L'ensemble des prestations de ce poste sont à destination de la France métropolitaine et des DROM-COM et sont traitées à prix unitaires prenant la forme d'unités d'œuvre (UOs) sur la base des prix fixés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Ces unités d'œuvre concernent les prestations suivantes :

- La fourniture des scanners portatifs ;
- La fourniture d'accessoires complémentaires ;
- La maintenance préventive et corrective des scanners portatifs ;
- La formation des agents formateur de la DGDDI.

Les prestations du poste 2 donne lieu à l'émission de bons de commande. Ces prestations constituent un accord-cadre à bons de commande **sans montant minimum** mais avec un **montant maximum de 13 millions huit cent mille euros HT** sur la durée totale d'exécution du marché.

Les montants estimatifs sont répartis comme suit :

- le montant estimé de la partie forfaitaire est de **650 000 € HT** sur toute sa durée d'exécution ;
- Le montant estimé des prestations à bons de commande est de **6 millions € HT** sur toute la durée d'exécution du marché.

Il est rappelé que ces montants estimatifs sont établis à titre purement indicatif et n'engagent nullement l'acheteur.

Le présent accord-cadre est exécuté sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins exprimés par l'acheteur. Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du présent accord-cadre.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans les conditions de l'article R.2162-5 du CCP. Le lien contractuel subsiste après l'expiration du marché pour toute prestation commandée et non encore exécutée ainsi que pour toute garantie non encore expirée.

4.2 Durée de l'accord-cadre

Au regard de l'objet du marché portant sur l'acquisition et la maintenance de scanners portatifs, du coût d'acquisition des équipements, de leur durée d'usage normal de sept ans, ainsi que des exclusivités commerciales détenues par les potentiels soumissionnaires sur la maintenance des scanners, le présent accord-cadre est conclu pour une **durée ferme de cinq (5) années**, prenant effet à la date de notification faite au titulaire.

Cette durée permet de tenir compte des investissements nécessaires à l'exécution du contrat, ainsi que de leur amortissement.

Le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des commandes émises jusqu'à leur terme.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la limite de validité de l'accord-cadre dans les conditions de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique.

Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Les documents contractuels régissant le marché sont par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) daté et signé par le titulaire et le représentant de l'acheteur ;
- l'annexe financière (DPGF et BPU) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°2026-14 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°2026-14 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les exemplaires originaux des documents contractuels conservés dans les archives de l'administration font seuls foi.

Article 6 - MODALITÉS DE COMMANDE ET D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 Représentation des parties

6.1.1 Représentation de l'acheteur.

L'acheteur est représenté par Florian COLAS, le Directeur général des douanes et droits indirects ou la Sous-directrice en charge des finances et des achats Géraldine CECCONI.

Pour les besoins de l'exécution du marché, l'acheteur est représenté par les agents du bureau FIN2 de la DGDDI. D'autres personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire, peuvent être désignées par l'acheteur, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa notification, pour les besoins de l'exécution du marché. Pour ce faire, il précise les coordonnées complètes (nom, adresse mél, adresse postale, numéro de téléphone) de la personne désignée pour représenter l'acheteur durant la phase d'exécution de l'accord-cadre.

Les boîtes fonctionnelles pour faciliter les échanges sur l'exécution du présent accord-cadre sont les suivantes :

- dg-fin2-achats@douane.finances.gouv.fr ;
- dg-fin2-marchespublics@douane.finances.gouv.fr.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

6.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre une personne physique ou plusieurs personnes physique(s), habilitée(s) à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Pour les besoins de l'exécution du marché, le titulaire doit obligatoire désigner une personne physique ou plusieurs personnes physiques habilitée(s) à le représenter auprès de l'acheteur. Cette personne est présentée par le titulaire à l'administration durant la réunion de lancement.

Cette ou ces personnes sont les représentants du titulaire et les interlocuteurs privilégiés de l'acheteur. Elles sont chargées du suivi des prestations du titulaire et doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles au nom et pour le compte du titulaire et avoir la capacité à l'engager juridiquement.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé de l'un des représentants du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

A ce titre, en cas d'absence prolongée ou de départ définitif de cet interlocuteur, le titulaire doit, d'une part, en aviser, sitôt qu'il en a la connaissance, l'acheteur, en lui communiquant la date de son absence ou de son départ, et d'autre part, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise ; le titulaire doit notamment désigner un remplaçant et en communiquer le nom et le profil à l'acheteur dans un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la date de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent :

- le titulaire s'engage à ce que le remplaçant ait un profil comparable ;
- l'acheteur se réserve le droit de récuser le remplaçant, par une décision écrite et motivée, dans un **délai de dix (10) jours ouvrés** à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus.

À défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'acheteur est acquis au titulaire. Le titulaire dispose de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la notification de la décision récusant le remplaçant pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant à l'acheteur, lequel peut accepter ou refuser cette proposition de remplaçant dans les mêmes conditions que celles précédemment exposées.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent marché.

6.2 Références aux normes réglementaires

Durant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, les prestations doivent répondre aux normes (ou équivalents) et spécifications techniques requises au CCTP n° 2026-14 sous peine de résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 16 du présent CCAP.

6.3 Émission et exécution des ordres de service et bons de commande

Pour le poste n° 1, le démarrage des prestations fait l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 3.8.3 du CCAG-FCS. La date figurant sur l'ordre de service constitue le point de départ des délais d'exécution des prestations à prix forfaitaire.

Les prestations à prix unitaires sont exécutées par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'acheteur.

Les bons de commande sont émis pour le compte de l'acheteur, par le Centre de Gestion Financière de la douane (CGF). Le titulaire s'engage à accuser réception de tout bon de commande auprès du bureau des achats, par courriel (dg-fin2-detection@douane.finances.gouv.fr) ainsi que du service émetteur.

Les modalités d'émission des bons de commande sont susceptibles d'évoluer pendant toute la durée du marché.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis pendant la durée de validité du marché doivent être honorés par le titulaire jusqu'à leur expiration complète dans les conditions du présent CCAP et au CCTP.

Aucune prestation ne peut être réalisée ou livrée par le titulaire, ni ne peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande notifié au titulaire du présent marché.

L'ordre de service et les bons de commande comportent, *a minima*, les informations suivantes :

- La date d'émission et le numéro d'engagement juridique du bon de commande ou de l'ordre de service ;
- La référence du marché (numéro Chorus) ;
- L'autorité émettrice du bon de commande ou de l'ordre de service ;
- Pour les bons de commande, le code de service exécutant (**FAC7540075**) ;
- La désignation et la quantité des fournitures/prestations commandés ou objet de l'ordre de service ;
- Le lieu de la livraison/réalisation de la prestation, avec l'indication des coordonnées (téléphone et courriel) du contact pour la réalisation de la prestation ou la livraison de la fourniture ;
- Pour les prestations à bon de commande, le prix unitaire HT de chaque prestation ou fourniture commandée ainsi que le taux et le montant de la TVA applicable ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ou de la prestation forfaitaire correspondante à l'ordre de service ;
- Le délai d'exécution et/ou la date de réalisation de la prestation ;
- Pour l'ordre de service, la date de démarrage des prestations et la date de livraison des prestations ;
- L'adresse de facturation.

Par dérogation aux délais fixés aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG/FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution de l'ordre de service ou du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la notification du bon de commande, pour présenter, sous peine de forclusion, ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté sans réserve.

L'exécution des bons de commande émis dans le délai d'exécution du marché, peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans les conditions de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique.

Sauf décision contraire de l'administration, la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP ne remet pas en cause la validité du ou des bons de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation.

L'administration se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution de prestations ayant donné lieu à l'émission du bon de commande. Elle notifie alors sa décision au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Cette décision ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire pour les prestations non réalisées, et ce quel que soit le motif invoqué. Seules les prestations effectivement réalisées et réceptionnées ouvriront droit à règlement, selon les modalités décrites ci-dessous :

- **au débit du titulaire :**

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif ou de solde ;
- le montant des pénalités ;

- **au crédit du titulaire :**

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.

6.4 Modalités de recours au catalogue fournisseur

6.4.1 Généralités

Conformément à l'article 7.3.1 du CCTP, la DGDDI se réserve la possibilité de commander des accessoires complémentaires à l'utilisation des scanners sur la base du catalogue fournisseur remis par le titulaire dans son offre.

Le périmètre de ce catalogue couvre uniquement l'ensemble des pièces non incluses au bordereau des prix unitaires.

6.4.2 Modalités de mise en œuvre du catalogue

Avant d'émettre un bon de commande, l'acheteur, s'il l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à des échanges préalables avec le Titulaire et de lui demander de lui fournir une proposition technico-financière (Devis) détaillant :

- les références issues du catalogue ;
- les quantités souhaitées ;
- Le prix HT et TTC ;
- Le taux de remise indiqué dans l'offre financière sur le prix catalogue ;
- le lieu et le délai d'exécution de la prestation.

Sauf indication contraire, le titulaire établit et transmet son devis dans un **délai maximum de trois (3) jours ouvrés** à compter de la demande de l'acheteur. À réception du devis, l'acheteur peut solliciter des précisions complémentaires si les informations fournies nécessitent des clarifications. Dans ce cas, le titulaire est tenu de fournir un nouveau devis dans un **délai maximum de trois (3) jours ouvrés** à compter de la notification de la demande de précision de l'acheteur.

Dans l'hypothèse d'un accord de l'acheteur sur le devis initial ou modifié, le bon de commande est émis sur la base du devis validé, qui constitue la référence contractuelle pour la prestation concernée.

6.5 Devis

Avant d'émettre un bon de commande, l'acheteur, si elle l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à des échanges préalables avec le titulaire et de lui demander de lui fournir une Proposition technico-financière (ou Devis) incluant :

- Les livrables conformes au descriptif des unités d'œuvre (UO) du présent marché ;
- Le planning détaillé ou à défaut un macro-planning dans le respect des délais définis aux termes du CCTP ;
- Le périmètre de la prestation.

Sauf précision explicite, il est attendu que le titulaire propose un devis dans les **quinze (15) jours ouvrés** suivant la date de la demande émise par l'acheteur.

A la réception du devis émanant du titulaire, l'acheteur peut lui demander des explications complémentaires, voire la tenue d'une réunion.

En cas de demande d'explications complémentaires par l'acheteur, le titulaire fournit lesdites explications dans un délai de **trois (3) jours ouvrés** à compter de la réception de la demande, celles-ci pouvant s'accompagner de la transmission d'un devis modifié.

Dans l'hypothèse d'un accord de l'acheteur sur le devis (initial ou modifié) proposé par le titulaire, le bon de commande est émis sur la base de celui-ci.

Cas particulier d'acquisition de fournitures et de prestations complémentaires exceptionnelles non prévues au marché :

Exceptionnellement, l'acheteur peut solliciter le titulaire à l'effet d'obtenir un devis pour des prestations complémentaires nécessaires à l'exécution des prestations dont le prix n'est pas défini à l'annexe financière du marché.

Dans ce cas, l'acheteur formule une demande de devis détaillant son besoin, auprès du titulaire.

Ces prestations ou fournitures complémentaires font l'objet de devis par le titulaire détaillant :

- Les modalités de mise en œuvre ;
- Les délais de mise en œuvre ;
- Les prix des prestations (HT et TTC).

Ce devis est soumis à l'acheteur pour acceptation préalable. Ce devis, daté et signé par le titulaire, est établi en utilisant un formulaire libre transmis par le titulaire. Sa durée de validité est indiquée dessus. En tout état de cause, les devis demandés doivent nécessairement être conformes à l'objet du marché.

La validation du devis ne constitue en aucun cas un engagement de l'acheteur à commander les prestations associées. Seule l'émission d'un bon de commande sur le fondement dudit devis accepté et validé, engage l'acheteur.

Le montant total des bons de commande émis sur ce fondement ne peut **excéder 10 % HT** du montant forfaitaire du marché auquel s'ajoute le montant des bons de commande émis.

6.6 Prolongation du délai d'exécution des prestations et sursis d'exécution

Les délais contractuels d'exécution des prestations sont précisés aux termes du CCTP du présent marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire identifie un événement, notamment un cas de force majeure, qui est de nature à faire obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, il peut demander une prolongation du délai d'exécution, dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Dans l'hypothèse où le titulaire identifie un événement qui n'est pas de son fait et fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, il peut demander un sursis de livraison dans les conditions des articles 21.5 du CCAG/FCS.

Dès réception de la demande du titulaire, l'acheteur dispose d'un délai maximal de **dix (10) jours ouvrés** pour donner une réponse écrite au titulaire.

Cette réponse écrite doit être transmise par tout moyen permettant de donner date certaine de réception par le titulaire.

A défaut de réponse dans ce délai, le refus de l'administration d'accorder une prolongation des délais d'exécution ou un sursis de livraison est réputé implicite.

Une prolongation des délais ou un sursis d'exécution ne peuvent en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ou de sursis d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel de livraison.

6.7 Plan de progrès

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un **délai d'un (1) an après la notification de l'accord-cadre**.

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis conjointement.

La démarche est initiée par le titulaire à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Le titulaire peut proposer à tout moment à l'administration des procédés ou produits innovants susceptibles d'apporter une valeur supplémentaire à ses prestations dans l'intérêt de l'acheteur.

Il s'appuie dans cette perspective sur son savoir-faire interne ou applique une veille à l'endroit des fournisseurs susceptibles de proposer un tel procédé ou produit.

Cette démarche inclura, à chaque fois que pertinent, des améliorations des performances environnementales des prestations. À défaut, le titulaire est tenu de justifier auprès de l'acheteur que les prestations ne présentent pas, sur la durée considérée, des évolutions susceptibles d'en améliorer la qualité environnementale.

Dans l'hypothèse où l'acheteur approuve la proposition, pour tout ou partie du périmètre des prestations, le titulaire et l'acheteur définissent conjointement les conditions de mise à disposition de cette innovation auprès des services bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès, les objectifs, les indicateurs de mesure, les actions à la charge du titulaire, les actions à la charge de l'acheteur, les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties, le calendrier prévisionnel de chacune des actions, les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

6.8 Clause de réexamen

6.8.1 Circonstances ouvrant droit au réexamen

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions du présent marché par voie d'avenant, les parties ont la faculté de se rencontrer, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications des caractéristiques et composantes du marché, dans les circonstances suivantes :

- **en cas d'évolution de la gamme des équipements commercialisés** : compte tenu des évolutions possibles sur les équipements ainsi que sur les droits de commercialisation en France, la DGDDI peut demander l'ajout au marché de la fourniture d'un **scanner portatif avec une source de 160 kV**. Toutefois, elle se réserve la faculté de recourir à une procédure distincte pour l'acquisition d'un scanner portatif de 160 kV si la proposition du titulaire ne répond pas à ses besoins ou n'est pas validée.
- **En cas d'apparition d'un nouveau besoin** : lorsque la DGDDI identifie un nouveau besoin entrant dans le périmètre du marché, ou un besoin relevant du domaine d'activité du titulaire et correspondant à l'objet du contrat, les parties peuvent convenir des adaptations nécessaires ;
- **en cas d'évolutions techniques ou technologiques** : en cours d'exécution du marché, la DGDDI peut, avec le consentement du titulaire, procéder à des modifications des prestations prévues au marché et à des ajouts afin de répondre à des évolutions d'ordre technique ou technologique ;
- **en cas d'évolution réglementaire ou normative** : lorsqu'il survient, en cours d'exécution du marché, une évolution de la réglementation ou des normes applicables ayant pour effet de rendre nécessaires des modifications des prestations prévues au marché ou l'ajout de prestations non initialement prévues, les parties peuvent adapter le contrat afin d'assurer sa conformité. En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait excéder le coût de la mise en conformité des prestations concernées.

Ces évolutions peuvent notamment aboutir à :

- la substitution de la prestation initiale par une prestation de remplacement ;
- l'ajout d'une nouvelle prestation par déclinaison fonctionnelle d'une prestation déjà existante au marché ;

En tout état de cause :

- ❖ **En cas de modification** : la prestation modifiée est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement ;
- ❖ **En cas d'ajout** : la prestation ajoutée est conforme à l'objet du marché et en lien direct avec la prestation du marché, et nécessaire à la bonne exécution du marché.

Le prix de la prestation modifiée ou ajoutée est déterminé selon les modalités suivantes :

- le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée ou ajoutée et la prestation existante au marché, notamment en communiquant son taux de marge.
- Dans l'hypothèse où la prestation ajoutée ne figurait pas dans le marché, la DGDDI peut demander tout justificatif permettant de prouver l'adéquation du prix à celui du marché, notamment en communiquant son taux de marge.

6.8.2 Modalités de mise en œuvre

i) **A l'initiative du titulaire :** ce dernier remet un dossier comprenant :

- Les justificatifs techniques décrivant la prestation à modifier ou les fournitures à ajouter ;
- Les caractéristiques techniques de la prestation à ajouter ou modifier ;
- La documentation technique de la prestation à ajouter ou modifier ;
- La documentation financière comportant les éléments tarifaires que le titulaire souhaite mettre à jour ainsi que les justificatifs.

A compter de la réception du dossier complet susvisé, la DGDDI dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** pour valider la modification ou l'ajout. L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut rejet de la demande de modification ou d'ajout concernée.

Le titulaire, lorsqu'il est à l'origine de la demande, ne peut prétendre à aucune indemnité ni aucun dédommagement, à quelque titre que ce soit, en cas de rejet par la DGDDI de la demande de modification ou d'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par la DGDDI, elle est **intégrée au contrat par voie d'avenant**.

Les nouveaux prix sont révisés, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 12.2 du présent CCAP. La date retenue pour l'application des prix initiaux pour les fournitures ou prestations ajoutées est celle de la notification de l'avenant faite au titulaire par l'administration. Les modifications entrent en vigueur à compter de la date de notification de l'avenant.

ii) **A l'initiative de la DGDDI :** cette dernière notifie par tout moyen sa demande de modification/intégration au titulaire qui dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** pour accepter la modification ou l'ajout. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la modification ou de l'ajout concerné.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par le titulaire, elle est intégrée au contrat par voie d'avenant. Les éventuels nouveaux prix sont révisés dans les conditions définies à l'article précité, la date retenue pour l'application des prix initiaux pour les fournitures ou prestation ajoutées est celle de la notification de l'avenant par l'administration au titulaire.

En cas de contre-proposition du titulaire, la DGDDI dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** pour valider la modification ou l'ajout résultant de la contre-proposition. L'absence de réponse de la DGDDI vaut rejet de la contre-proposition du titulaire.

Les modifications entrent en vigueur à compter de la date de notification de l'avenant.

A ce titre, les modifications interviennent conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Article 7 - MODALITÉS DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

7.1 Modalités d'étiquetage, de conditionnement et d'emballage

Le titulaire doit s'assurer que les scanners ainsi que l'ensemble des accessoires complémentaires sont livrés dans des conditions d'emballage et de conditionnement satisfaisantes, conformes aux règles en usage dans la profession. La non-conformité du conditionnement et de l'emballage est susceptible d'entraîner le rejet de la livraison, aux frais du titulaire. Une nouvelle livraison, conforme aux conditions d'emballage et de conditionnement, devant dès lors être effectuée par ce dernier.

Les emballages logistiques (permettant la manutention, le stockage, le transport et la distribution) sont à la charge du titulaire et restent sa propriété.

Les emballages de protection sont compris dans le prix des articles et restent la propriété de l'acheteur.

Les livraisons partielles de commande ne sont pas autorisées.

7.2 Modalités de transport

Les risques afférents au transport et au déchargement dans les locaux des services des douanes, quel que soit le lieu de livraison, incombent au titulaire. Ce dernier devra, en conséquence, prendre toutes les garanties et assurances nécessaires à la sécurisation des livraisons.

Préalablement à toute livraison dans un délai minimum de **huit (8) jours ouvrés** avant la date prévisible de livraison, le titulaire informe le service destinataire.

S'il n'assure pas lui-même le transport, le titulaire est tenu de préciser le nom et les coordonnées du transporteur chargé des livraisons.

Les livraisons s'effectuent, sauf indication particulière sur les bons de commande, pendant les jours ouvrés, **soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (heure locale)**.

Conformément à l'article 21.2 du CCAG/FCS, **un bon de livraison (BL) doit obligatoirement être remis** en version papier au service destinataire lors de la livraison des marchandises en sus de tout BL présenté en dématérialisé.

Le bon de livraison doit notamment faire apparaître les mentions suivantes :

- Référence du marché ;
- Identification du titulaire ;
- Identification du bon de commande (numéro d'EJ) ;
- Adresse de livraison ;
- Date d'expédition ;
- Date de livraison ;
- Quantité et désignation des articles livrés.

Chaque colis doit être identifiable par rapport au bon de livraison.

L'acceptation de la livraison par l'acheteur est matérialisée par la signature matérialisée (le nom, prénom et la fonction du représentant de l'acheteur sont clairement identifiables) ou dématérialisée du bon de livraison dans **les cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date de livraison figurant sur le BL. L'absence de signature du bon de livraison par l'acheteur dans le délai imparti vaut rejet de la livraison.

Une copie de chaque BL signé est adressée au bureau FIN2 (courriel : dg-fin2-detection@douane.finances.gouv.fr).

Le rejet de la livraison, même implicite, doit être motivé.

Si la date de notification des motifs du rejet de la livraison est postérieure à la date d'expiration du délai imparti à l'acheteur pour signer le Bon de Livraison, le nombre de jours séparant ces deux dates ne sera pas pris en compte pour le calcul des pénalités.

À compter de la date de notification des motifs de rejet de la livraison, le titulaire dispose, sans préjudice de l'application des pénalités, pour remédier aux manquements constatés d'un délai de **dix (10) jours ouvrés**.

L'acheteur peut, selon la même procédure, rejeter la livraison autant de fois qu'il sera nécessaire.

En outre, au terme de deux rejets de livraison portant sur la même livraison, l'acheteur peut prendre une décision définitive de rejet de la livraison, qui sera notifiée au titulaire.

Article 8 - MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

8.1 Généralités

Conformément aux dispositions des articles 27 et suivants du CCAG/FCS, les prestations du marché font l'objet de vérifications avant toute admission. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne participe pas aux opérations de vérification.

Les opérations de vérification sont :

1- de nature quantitative, et consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande, celle portée sur le bon de livraison ou le procès-verbal valant bon de livraison, et la quantité effectivement livrée ou réalisée.

À l'issue des opérations de vérification quantitative pour les livraisons matérielles, si les marchandises livrées sont insuffisantes quantitativement, l'acheteur peut décider de les accepter avec réfaction en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit, de compléter la livraison.

Dans ce cas, le délai de vérification est interrompu. Le titulaire est tenu de procéder à une nouvelle livraison complémentaire dans les conditions de l'article 7 du présent CCAP.

Les opérations de vérification débutent à compter de la signature du bon de livraison par l'administration.

Dans l'hypothèse d'un excédent pour les fournitures, le service destinataire invitera le titulaire à reprendre possession du surplus, sauf renoncement explicite permettant à l'acheteur d'en disposer librement.

Si le titulaire ne donne **aucune suite concernant le surnuméraire**, celui-ci est réputé abandonné au profit de l'acheteur à l'expiration d'un **délai de vingt (20) jours ouvrés** à compter de l'invitation à reprendre possession du surplus, sans qu'aucune indemnité ou paiement quelconque ne puisse être exigible de la part du titulaire.

Dans l'hypothèse d'un retour du surnuméraire au titulaire, les frais afférents seront à la seule charge du titulaire. Le surnuméraire ne fait pas obstacle à l'admission d'apparence de conformité de la livraison.

2 – **de nature qualitative**, consistant à vérifier la conformité en tous points, des prestations réalisées, et des livrables remis, aux spécifications techniques mentionnées dans le CCTP et aux engagements pris par le titulaire dans son offre.

8.2 Modalités de vérifications des prestations

8.2.1 Modalités de vérification des prestations de fourniture des scanners portatifs et accessoires complémentaires (Poste 1 et UO 1 et 2 du poste 2)

Les opérations de vérification et d'admission des prestations de fourniture des scanners portatifs et accessoires complémentaires s'effectuent dans un délai maximum **de dix (10) jours ouvrés** à compter de l'acceptation de la livraison des matériels, matérialisée par la signature du bon de livraison et sous réserve de la transmission de l'ensemble des livrables attendus.

En l'absence de décision dans ce délai, la prestation est réputée admise.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification, il prend une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction en application de l'article 8.3 du présent CCAP sous réserve des dispositions suivantes.

La Personne publique peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire. Les décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont motivées.

8.2.2 Modalités de vérification des prestations de maintenances préventive et corrective des scanners portatifs (UO 3)

Conformément aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS, les prestations de maintenance des scanners portatifs sont soumises, préalablement à tout règlement, à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent bien aux spécifications techniques du CCTP du présent accord-cadre et qu'elles ont été effectuées dans les délais contractuels.

À l'issue de chaque opération de maintenance, le titulaire remet à l'administration un matériel en état de fonctionnement et un rapport d'intervention dans les conditions des articles 7.4.1.6 et 7.4.2.6 du CCTP, attestant que la prestation de maintenance a été réalisée dans sa totalité.

Les opérations de vérification et d'admission des prestations de maintenance préventive et corrective s'effectuent dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception du **rapport d'intervention et sous réserve de la transmission de l'ensemble des livrables attendus**.

L'admission des prestations de maintenance préventive ou corrective annuelles ne pourra intervenir qu'à l'issue des prestations, sous réserve :

- de la réalisation de l'ensemble des interventions attendues au titre des prestations de maintenance préventive et corrective sur l'ensemble des équipements concernés ;
- de la remise et de l'admission de l'ensemble des livrables attendus au titre de la réalisation des interventions effectuées dans le cadre de la maintenance concernée.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification, il prend une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction en application de l'article 8.3 du présent CCAP sous réserve des dispositions suivantes.

L'acheteur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire. Les décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont motivées.

8.2.3 Modalités de vérification des prestations de formation (UO 4)

Toute prestation de formation est soumise à vérification et admission.

Ainsi, à l'issue de toute prestation de formation dispensée, le titulaire transmet un **support pédagogique remis à l'agent à l'issue de la formation, une attestation de formation** adressé à l'agent et à l'administration à l'issue de la formation, et **une feuille d'émargement** pour chaque session de formation.

La feuille d'émargement doit être signée par les participants à la session de formation et par le titulaire.

Le titulaire transmet la feuille d'émargement et l'attestation de formation par courriel au représentant du service des douanes bénéficiaire de la formation dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés maximum** à l'issue de la formation.

A réception de cette attestation, le représentant des douanes, y appose sa signature, au plus tard dans les **dix (10) jours ouvrés** suivant sa réception pour valoir admission de la prestation.

Dans ce même délai, il en avise le titulaire par mail ou tout autre moyen permettant de s'assurer qu'il a eu bonne réception de cette décision d'admission.

L'absence de notification au titulaire de cette admission dans ce délai de **dix (10) jours ouvrés** vaut admission tacite de la prestation.

8.3 Décision suite aux opérations de vérifications des prestations

8.3.1 Admission des prestations

L'acheteur prononce l'admission des prestations ou des fournitures, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

8.3.2 Ajournement

L'acheteur, lorsqu'il estime que les prestations ou les fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur admission.

La décision d'ajournement est motivée par l'acheteur.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de **dix (10) jours calendaires** à compter de la notification de la décision d'ajournement. La nouvelle livraison, effectuée dans les conditions prévues à l'article 7, déclenche à compter de son acceptation, une nouvelle période de vérification **dans les délais et conditions fixés à l'article 8.2 du CCAP**.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de **dix (10) jours calendaires**, à compter de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de **dix (10) jours** susmentionnés.

8.3.3 Réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations contractuelles, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

La décision de réfaction est motivée par l'acheteur et ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter des observations.

Par ailleurs, et quelle que soit la nature des prestations, lorsque la personne publique envisage de prononcer l'admission de la prestation avec réfaction, le délai de vérification imparti à l'acheteur se trouve suspendu à compter de la demande faite au titulaire de présenter ses observations et ne recommence à courir qu'à compter soit de la notification des observations produites par le titulaire soit à l'expiration du délai qui lui a été laissé à cet effet.

8.3.4 Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises, il en prononce le rejet.

Le rejet peut être partiel ou total.

La décision de rejet est motivée par l'acheteur. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter des observations.

Par ailleurs, et quelle que soit la nature des prestations, lorsque l'acheteur envisage de prononcer une décision de rejet, le délai de vérification qui lui est imparti se trouve suspendu à compter de la demande faite au titulaire de présenter ses observations et ne recommence à courir qu'à compter soit de la notification des observations produites par le titulaire soit à l'expiration du délai qui lui a été laissé à cet effet.

En cas de rejet d'une prestation, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans le délai indiqué dans la décision de rejet.

En outre, en complément des stipulations de l'article 30 du CCAG/FCS, au terme de deux rejets concernant la même prestation, l'acheteur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire. Dans ce cas, le titulaire est tenu de reprendre, à ses frais, les éléments livrés rejetés, dans le délai fixé par la décision de rejet définitif.

En cas de décision définitive de rejet, l'acheteur disposera également de la faculté de résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts et le cas échéant aux frais et risques du titulaire. Ce dernier ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation.

8.4 Transfert de propriété

Conformément à l'article 31 du CCAG/FCS, le transfert de propriété des scanners portatifs et des accessoires complémentaires, se fait lors de l'admission définitive des équipements suite aux opérations de vérification définies à l'article 8.2 du présent CCAP.

La date d'admission définitive sert de point de départ au délai de garantie contractuelle.

Article 9 - GARANTIE

9.1 Délai de garantie contractuelle de l'ensemble des équipements livrés

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, et indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil, la durée de garantie de l'ensemble des matériels fournis est **de douze (12) mois minimum** et démarre à compter de l'admission définitive des équipements. **Si le titulaire propose dans son offre une durée de garantie supérieure à la durée minimale précitée, celle-ci se substitue à cette dernière.**

Pendant toute la durée de garantie, le titulaire met les personnels et les moyens nécessaires pour permettre la résolution des dysfonctionnements constatés par l'acheteur ou par son représentant.

Le titulaire assure également la fourniture des pièces détachées nécessaires à la réparation de l'ensemble des scanners portatifs et des accessoires complémentaires pendant toute la durée de la garantie, étant précisé que toute pièce remplacée est une pièce neuve, dans tous les cas, sauf accord particulier entre les parties.

9.2 Mise en œuvre de la garantie

Le titulaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens humains et techniques pendant toute la durée de la garantie des équipements, notamment une assistance téléphonique (hotline) pour le suivi des demandes permettant une prise en charge et une résolution rapide des incidents.

9.2.1 Conditions générales de mise en œuvre de la garantie

Les garanties concernent l'ensemble des équipements livrés et s'appliquent notamment :

- lorsqu'un équipement n'est pas en mesure d'assurer l'usage habituellement attendu ou ne respecte pas les performances attendues au titre du présent contrat ;
- lorsqu'un équipement ne correspond pas à la description donnée par le titulaire même s'il fonctionne parfaitement ;
- lorsqu'un équipement ne possède pas les qualités/spécificités annoncées par le titulaire ;
- lorsqu'un équipement présente un défaut de fabrication, une imperfection, un mauvais assemblage ;
- lorsqu'une installation objet des prestations n'a pas été faite correctement par le titulaire ou/et lorsque le manuel d'installation est incomplet ou incompréhensible empêchant l'utilisation optimale de l'équipement.

9.2.2 Mise en œuvre de la garantie

En cas de panne et/ou défaillance des équipements, l'acheteur contacte le titulaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7.4 du CCTP relatif à la maintenance corrective.

Le titulaire s'engage à apporter une solution à l'administration dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précité.

Les prestations de maintenance corrective et préventive pourront être commandées à l'expiration du délai de garantie.

La garantie couvre l'ensemble des frais liés à la remise en service du moyen, pièces de rechange et main-d'œuvre ainsi que les frais de déplacement (transport de l'intervenant et de son matériel, son hébergement et ses repas) ou, si une intervention corrective au titre de la garantie nécessite un rapatriement de l'appareil dans les locaux du titulaire, les frais de transport seront à la charge de ce dernier. La garantie couvre dans ce cas les frais consécutifs au conditionnement, à l'emballage et au transport (aller et retour).

Toute durée d'indisponibilité du matériel en raison de la mise en jeu de la garantie et des délais nécessaires à une remise en état prolonge à l'équivalent la période temporelle de garantie afférente restant à courir.

En application des dispositions de l'article 33.5 du CCAG/FCS, si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état nécessaire, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état, aux frais et risques du titulaire.

Article 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent accord-cadre.

10.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** pour l'ensemble des prestations visées au présent marché, laquelle s'entend notamment, du respect des délais et du niveau de qualité attendu. Le titulaire s'engage ainsi :

- à respecter les délais et modalités d'exécution des prestations décrits dans les documents ;
- à affecter à l'exécution du marché les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour son exécution ;
- à respecter les exigences attendues aux termes du CCTP.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10.2 Obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition **tous les six (6) mois**, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L. 2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.3 Obligation de conseil, d'information et d'alerte

En cas d'évolutions technologiques, de disparition d'une référence, de changement de techniques ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu à une obligation d'information et d'alerte notamment pour les prestations de fournitures de matériels.

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde (ou d'alerte) relative aux prestations s'il se rend compte, lors de l'exécution du présent accord-cadre, de dérèglements, dysfonctionnements, de dangers potentiels au titre de ses fournitures ou de tout élément de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- Conseiller la douane (en particulier lorsque seront soumis à son arbitrage des choix techniques, fonctionnels ou opérationnels) ;
- Conseiller, avec une contrainte d'efficacité, la douane dans l'analyse, l'anticipation et l'évolution de ses besoins ;
- Anticiper les risques, et quelle que soit la nature du risque, proposer des solutions préventives ;

- Vérifier la teneur de tous les documents, informations, renseignements et éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de chaque prestation, et indiquer toutes les incohérences et erreurs décelées qui ont une incidence sur l'exécution des prestations.

Dans le cas où le titulaire entend invoquer un manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles, il doit le faire en visant expressément le présent article, et ce, dans le délai de **huit (8) jours ouvrés** suivant la survenance du manquement invoqué, par tout moyen. À défaut, il sera forclos et, ne pourra se prévaloir du manquement de l'acheteur, ni échapper à ses propres obligations contractuelles de quelque nature qu'elles soient, ni engager la responsabilité contractuelle de ce dernier.

10.4 Obligation de confidentialité et de sécurité

10.4.1 Confidentialité

Conformément aux dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

À ce titre, le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ou auxquels il a accès durant l'exécution du présent marché ;
- ne pas communiquer les documents, les fichiers informatiques ou données qui lui sont confiés ou qui sont réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'acheteur ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle physique et informatique permettant de conserver les documents, fichiers informatiques ou données qui lui sont confiés ou qui sont utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers de la douane, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de ses interventions, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques à l'issue du marché et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire ;
- Prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations d'installation, de retrait ou de transfert du matériel informatique utilisé dans le cadre du marché.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte,

notamment ses sous-traitants, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du titulaire. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément aux articles 34 et 34 bis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Toutes informations et/ou documents, de toutes natures (commerciales, industrielles, techniques, financières, etc.) concernant le pouvoir adjudicateur et, dont le titulaire aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), ce quelles qu'en soient la forme et la nature, à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le titulaire.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire sans mise en demeure.

10.4.2 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Le titulaire accepte de se conformer aux mesures de sécurité applicables sans élever aucune réclamation ou demande de rémunération complémentaire pour ce motif.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants respectent notamment les exigences de sécurité définies dans le CCTP.

10.4.3 Traitement de données à caractère personnel

10.4.3.1 Généralités

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement UE – 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits et des personnes concernées.

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique
59, Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Représenté par le Directeur des Achats de l'Etat

Responsable de Traitement Opérationnel (RTO):

La Direction des Achats de l'Etat,

Représentée par le Directeur des Achats de l'Etat

Coordonnées du délégué à la protection des données :

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Base juridique du traitement :
c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

10.4.3.2 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- ❖ 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- ❖ En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- ❖ Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- ❖ Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les

dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75 019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80 715

75 334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

10.5 Responsabilité

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent CCAP et du CCTP n° 2026-14.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la notification du marché, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Par ailleurs, le titulaire est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations qui lui sont confiées peut causer, directement ou indirectement, aux personnels et aux biens du pouvoir adjudicateur, à des tiers ou encore à l'environnement.

En conséquence, il s'engage à contracter une assurance dont les garanties sont proportionnées à l'importance des prestations objet du marché et couvrant les conséquences financières des risques et responsabilités inhérents à ces prestations, conformément aux dispositions de l'article 18.2 du présent CCAP.

Article 11 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11.1 Les publics visés

Les publics visés

- ❖ les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- ❖ les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- ❖ les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- ❖ les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- ❖ les personnes percevant une pension d'invalidité
- ❖ les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- ❖ les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de Contrat d'engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- ❖ les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- ❖ les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- ❖ les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- ❖ les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- ❖ les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

11.2 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée ferme (60 mois)	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>par année de reconduction</u>
1 (une) heure par tranche 3 600 (trois mille six cents) € HT facturés	1 (une) heure par tranche 3 600 (trois mille six cents) € HT facturés

L'obligation de réalisation des heures d'insertion s'applique au titulaire à l'atteinte d'un montant minimum d'un million d'euros (1 000 000 €) HT facturés.

En dessous de ce montant, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire.

L'atteinte de ce seuil entraîne l'exécution d'une heure d'insertion à partir du premier euro facturé.

11.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le titulaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1^{re} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2^e modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3^e modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

11.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Seynabou LO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
seynabou.lo@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
[06 30 95 40 68](tel:0630954068)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

11.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

Copie à

seynabou.lo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 14.3 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion, formées pendant l'exécution du marché.

Article 12 - RÉGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont exprimés en euro.

Tous les prix sont fermes durant les douze (12) premiers mois d'exécution du marché à compter de sa date de notification au titulaire.

Pour les prestations à bons de commande, ils sont unitaires et révisables aux conditions établies à l'article 12.2 du présent CCAP.

En application de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales afférentes au produit, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à son pilotage, à son exécution et, plus généralement, au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Dans le cas où l'exécution d'une prestation impliquerait des frais de déplacement (transport de l'intervenant et de son matériel, hébergement et repas), ces frais sont réputés inclus dans le prix de la prestation indiqué à la décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) et/ou bordereau des prix unitaires (BPU).

12.2 Modalités de révision des prix

Les prix des prestations établies au BPU de l'annexe financière peuvent faire l'objet d'une révision.

La révision intervient, le cas échéant, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sur demande du titulaire. La révision est donc annuelle et vaut pour l'année glissante.

Toutefois, l'évolution des prix ne peut conduire à une variation supérieure à celle indiquée à l'article 12.3 du présent CCAP sauf, circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Il appartient au titulaire de l'accord-cadre de solliciter la mise en œuvre de la clause de révision des prix, à la hausse ou à la baisse.

Le titulaire doit faire parvenir sa demande, accompagnée des nouveaux prix et d'une note détaillée du calcul de l'évolution des prix, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine à la réception avec un préavis **d'un (1) mois** avant la date prévue pour l'application des nouveaux tarifs, à l'adresse suivante : dg-fin2-achats@douane.finances.gouv.fr, sous peine de forclusion de sa demande.

La demande de révision des prix fait l'objet d'une acceptation ou d'un refus de la part de l'administration. En cas d'acceptation de la demande par l'administration, les nouveaux prix sont applicables à compter de la date anniversaire de notification du marché.

En cas de silence de l'administration dans les **trente (30) jours** calendaires suivant la formulation de la demande de révision, la nouvelle grille des prix est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix par l'administration, les prix précédemment appliqués sont tacitement reconduits.

Par ailleurs, l'administration se réserve la possibilité d'appliquer unilatéralement la clause de révision de prix ci-dessous en cas de baisse de prix, notamment si le titulaire n'en demande pas l'application. Dans ce cas, l'administration en informe le titulaire avec un préavis de **quinze (15) jours calendaires** avant la date prévue pour l'application des nouveaux tarifs.

Les prix des prestations sont révisés par application de la formule suivante :

- **Fourniture d'un scanner portatif (UO1) et Fourniture d'accessoires complémentaires (UO2) :**

$$P = P_0 [0,10 + 0,70 (IAME1/IAME0) + 0,20 (I1/I0)]$$

Où :

P = prix révisé HT ;

P₀ = prix initial HT indiqué aux termes de l'annexe financière de l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro », lequel correspond à la date de remise de l'offre pour la 1^{ère} révision, puis au prix résultant de la révision précédente ;

IAME1 ou I1 = dernière valeur connue de l'indice, à la date de la demande de révision ;

IAME0 ou I0 = dernière valeur connue de l'indice, à la date de notification du marché pour la 1^{ère} révision, puis dernière valeur connue au moment de la précédente révision des prix.

I = Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.11 – Composants électroniques Toutes zones – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 01076521 ;

IAME = Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation Toutes zones – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010765221

- **Maintenance préventive et corrective annuelle des scanners portatifs :**

$$P = P_0 [0,10 + 0,60 (ICHT-IME1/ICHT-IME0) + 0,30 (I1/I0)]$$

Où :

P = prix révisé HT ;

P₀ = prix initial HT indiqué aux termes de la DPGF annexée à l'acte d'engagement et réputée établie sur la base des conditions économiques du « mois zéro », lequel correspond à la date de remise de l'offre pour la 1^{ère} révision, puis au prix résultant de la révision précédente ;

ICHT-IME1 ou I1 = dernière valeur connue de l'indice, à la date de la demande de révision ;

ICHT-IME0 ou I0 = dernière valeur connue de l'indice, à la date de notification du marché pour la 1^{ère} révision, puis dernière valeur connue au moment de la précédente révision des prix.

ICHT-IME = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183

I = Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.11 – Composants électroniques Toutes zones – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 01076521.

- **Formation des agents formateurs douaniers :**

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (ICHT-IME1/ICHT-IME0)]$$

Où :

P = prix révisé HT ;

P₀ = prix initial HT indiqué aux termes de la DPGF annexée à l'acte d'engagement et réputée établie sur la base des conditions économiques du « mois zéro », lequel correspond à la date de remise de l'offre pour la 1^{ère} révision, puis au prix résultant de la révision précédente ;

ICHT-IME1 = dernière valeur connue de l'indice, à la date de la demande de révision ;

ICHT-IME0 = dernière valeur connue de l'indice, à la date de notification du marché pour la 1^{ère} révision, puis dernière valeur connue au moment de la précédente révision des prix.

ICHT-IME = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183

- **Conditions de révision des prix du catalogue fournisseur du titulaire**

Les prix du catalogue fournisseur du titulaire sont fermes la première année d'exécution du marché puis révisables annuellement, à la date anniversaire de notification du marché et à la demande du titulaire.

La révision de ces prix se fait par référence à l'évolution des prix publics des fournitures objet du catalogue.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'acheteur l'ensemble des justificatifs démontrant l'évolution de ces prix.

12.3 Clause de sauvegarde

Dans tous les cas, la hausse annuelle des prix ne peut **excéder 3 % par an**.

En cas d'augmentation des prix de plus de 3 % et compte tenu des justifications transmises ayant permis d'apprécier l'augmentation demandée, l'acheteur se réserve le droit :

- Soit d'exiger la poursuite de l'exécution du marché dans le respect de ce pourcentage maximal à l'issue de la mise en œuvre de la formule de révision des prix ci-dessus ;
- Soit, à tout moment, de résilier la partie non exécutée du marché, sans indemnités pour le titulaire.

Article 13 - MODALITÉS DE PAIEMENT

13.1 Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique (option A de l'article 11.1 du CCAG/FCS). Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande ouvrant droit au versement de cette avance. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à **5 %**, et dans le cas où le titulaire est une TPE/PME le taux est de **30 %**.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande.

13.1 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes trimestriels. À la demande du titulaire, ces acomptes peuvent être versés mensuellement, dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est calculé, pour chacun des livrables concernés par ledit acompte, sur la base des montants figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire de lui fournir un décompte cumulé des acomptes versés.

Les modalités de versement des acomptes respectent les règles de la comptabilité publique issues du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans les limites du présent article.

Les demandes de paiement d'acomptes et de solde sont justifiées à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

13.2 Retenue de garantie

Conformément aux dispositions de l'article L. 2191-7 du Code de la commande publique, une retenue de garantie s'applique pour le présent marché s'agissant uniquement du poste n°1 et de l'UO1 du poste n°2.

Le taux de la retenue de garantie est fixé à 5% du montant initial des prestations concernées augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

La retenue de garantie est prélevée dans les conditions définies à l'article R. 2191-34 du Code de la commande publique.

Le remboursement de la retenue de garantie est effectué dans les conditions de l'article R. 2191-35 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R. 2191-36 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

13.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement est fixé à **trente (30) jours maximums** pour l'État. La date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles R. 2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsqu'une procédure de vérification de la conformité des prestations est prévue, le délai de paiement ne court qu'à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de **quarante-cinq (45) jours** suivant la mise en paiement du principal.

13.4 Nantissement et cession de créances

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou les cessions de créance (article R. 2191-46 du Code de la commande publique) est :

Monsieur Florian COLAS
Directeur général des douanes et droits indirects
7/11 rue des Deux-Communes
93 558 Montreuil cedex

13.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur dans l'outil Chorus. Il se fait par virement sur le compte du titulaire.

13.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes, sous peine de non-conformité de la facture, pouvant entraîner son rejet :

- la date d'émission de la facture ;
- les nom, numéro SIRET et adresse de l'émetteur de la facture ;
- le code du service exécutant ou le code d'identification du service en charge du paiement (**FAC7540075**) ;
- les références du marché (numéros de marché CHORUS communiqués lors de la notification du marché) ;
- le numéro Chorus du bon de commande ;
- le service de la DGDDI à l'origine de la commande ;
- la désignation précise des prestations fournies et leur quantité ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant total HT et TTC des prestations fournies ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le numéro d'identifiant TVA applicable ;
- l'adresse de facturation ;
- le numéro de SF Chorus.

En cas de sous-traitance, la facture du sous-traitant doit, en sus des mentions précitées, porter le visa du titulaire et être accompagnée d'une attestation de paiement direct de la part du titulaire.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture, qui entraînera son rejet.

Les factures sont libellées en euro.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra corriger les erreurs ou omissions relevées avant de renvoyer ladite facture au Centre de gestion financière mentionné supra.

Le délai légal de paiement sera suspendu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme, au sens des articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique.

13.5.2 Taux de TVA

Sont applicables, les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et un numéro d'identification fiscal lui sera communiqué par le pouvoir adjudicateur.

13.5.3 Transmission des factures

Conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée. Le titulaire a le choix entre les trois modes de transmission des factures suivants :

1) Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Le comptable assignataire des paiements est :

Trésorerie Générale des Douanes
30, rue Raoul Wallenberg – TSA 70031
75927 PARIS Cedex 19

Article 14 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

14.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité, dans les conditions prévues par le présent article.

Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit et peuvent être décomptées sans mise en demeure préalable.

Avant émission de tout titre exécutoire ou déduction sur le montant des factures émises par le titulaire, les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au Titulaire et précisent les modalités de calcul des pénalités.

À réception de ce décompte ou de toute décision de la personne publique induisant le principe de l'application de pénalités, le titulaire dispose d'un délai **de quinze (15) jours calendaires** pour présenter ses observations par un mémoire en réclamation.

Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités mentionnées par le décompte ou la décision précités. Si la personne publique décide d'appliquer des pénalités sans tenir compte de la contestation du titulaire, ce dernier est dispensé, pour le règlement de ce différend, du respect de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le montant des pénalités ainsi établies peut venir en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture suivante ou donner lieu à l'émission par la personne publique d'un titre exécutoire, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues au Titulaire.

Les pénalités sont cumulatives. Au sein d'une même prestation, des pénalités de typologie ou d'origine différente, peuvent le cas échéant être appliquées. En outre, au sein d'un même bon de commande, si le retard dans la réalisation d'une unité d'œuvre entraîne un retard pour l'exécution d'autres unités d'œuvre, les pénalités s'appliqueront à chaque unité d'œuvre concernée

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment de l'exécution des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 15 du présent CCAP.

En cas d'ajournement ou de rejet de tout ou partie d'une prestation, dans le cadre des opérations de vérification, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date contractuelle de livraison de la prestation et la date de livraison (en cas de rejet) ou de nouvelle livraison (en cas d'ajournement) précédant, selon le cas et dans les conditions prévues à l'article 7 du présent CCAP, la décision d'admission, d'admission avec réfaction, de rejet définitif dudit livrable ou de résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 16 du présent CCAP et à l'article 41 du CCAG/FCS, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

14.2 Pénalités pour retard

14.2.1 Pénalités applicables en cas de retard dans l'exécution des prestations de fourniture des équipements (Poste 1)

En cas de dépassement du délai contractuel prévu à l'article 7.1.3 du CCTP, **pour tout ou partie du forfait concerné**, le titulaire encourt une pénalité de **mille (1000) euros par jour calendaire de retard**.

14.2.2 Pénalités applicables en cas de retard dans l'exécution des prestations de fourniture et de maintenance des équipements (Poste 2- UO1-2-3)

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où les délais contractuels d'exécution, d'intervention et de résolution ont expiré.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de dépassement des délais contractuels, le titulaire encourt l'application d'une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en euros ;

V = la valeur HT de la prestation maintenance annuelle ou de la fourniture sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités sont applicables pendant la période de garantie. Pour cette période de garantie, le montant (V) servant de base au calcul de ces pénalités correspond au prix de la prestation de maintenance annuelle concernée (UO3) figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG/FCS, les pénalités sont suspendues dès la mise à disposition, par le titulaire d'un matériel équivalent pendant la durée d'indisponibilité du matériel, au cours d'une intervention de maintenances, conformément aux articles 7.4.1.5 et 7.4.2.4 du CCTP.

14.2.3 Pénalités pour retard d'une session de formation (UO 4)

Lorsque la date de session de formation convenue entre l'administration et le titulaire est dépassée ou reprogrammée par le titulaire sans que l'administration n'ait accepté cette reprogrammation, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard. Le délai de retard court à compter du premier jour au cours duquel la session de formation devait débiter.

14.2.4 Pénalités en cas de retard dans la transmission du calendrier prévisionnel des opérations de maintenance préventive

En cas de dépassement du délai contractuel prévu à l'article 7.4.1.2 du CCTP pour la transmission du calendrier prévisionnel des interventions au titre de la maintenance préventive par le titulaire, celui-ci encourt une pénalité de **cinquante (50) euros par jour calendaire de retard**.

14.2.5 Pénalités applicables en cas de retard dans la transmission d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

En cas de défaut de transmission des documents exigés au titre de l'article 18.5 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité de **cent (100) euros par jour calendaire de retard**.

14.2.6 Pénalités applicables en cas de retard dans la reprise d'un équipement

En cas de dépassement du délai contractuel prévu à l'article 3.2.4 du CCTP pour la reprise d'un équipement (DEEE) par le titulaire, celui-ci encourt une pénalité de **cinquante (50) euros par jour calendaire de retard**.

14.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, le titulaire peut se voir appliquer une pénalité de **90 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

14.4 Pénalités applicables en cas de non-respect de toute autre obligation du présent accord-cadre

L'acheteur se réserve le droit de mettre le titulaire en demeure de son conformer à l'une de ses quelconques autres obligations contractuelles, dans un délai déterminé. L'absence de transmission des livrables imposés par le CCTP peut donner lieu à l'application de cette pénalité.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité de **deux cents (200) euros par jour calendaire de retard**.

14.5 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, le montant des pénalités applicables pour chaque accord-cadre, toutes pénalités confondues, est **plafonné à 20 %** de la somme de l'ensemble des prestations engagées au titre du marché (forfait + bons de commande émis).

L'accord-cadre peut faire l'objet d'une résiliation, sans mise en demeure préalable, lorsque l'ensemble des pénalités infligées au titulaire a atteint ce seuil.

Article 15 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation, qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et aux risques du titulaire, en application des dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

Article 16 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les conditions de l'article L.2521-3 du code de la commande publique et au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Il est précisé, en complément de l'article 41 du CCAG/FCS, que l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, voire à ses frais et risques, en application des dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS :

- après mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- non-remise tous les **six (6) mois**, à compter de la date de notification et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, ou inexactitude des attestations requises à l'article D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail après mise en demeure de l'acheteur ;
- non-réalisation dans les délais impartis, d'une ou plusieurs des obligations contractuelles mentionnées aux documents contractuels ;
- en cas de non-respect des normes ou spécifications techniques définies au CCTP.

- sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- en cas de dépassement de la clause de sauvegarde en application de l'article 12.3 du présent CCAP ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu à l'article 14.5 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité définies à l'article 10.4 du présent CCAP ;
- en cas de décision définitive de rejet lors des procédures de livraisons et vérifications conformément aux dispositions de l'article 8.3 du présent CCAP.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis **d'un (1) mois** avant la date d'effet de la résiliation.

En outre, les cas spécifiques de résiliation prévus à l'article 41 du CCAG/FCS, de même que la résiliation pour motif d'intérêt général prescrite à l'article 42 du CCAG/FCS demeurent applicables au présent marché.

Article 17 - SOUS-TRAITANCE

En dehors des prestations de fournitures, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique, à la condition expresse d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation écrite préalable du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est rappelé que la **sous-traitance totale des prestations est interdite**.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations issues du présent CCAP que le titulaire. Le titulaire doit s'assurer notamment du respect par ses sous-traitants de toutes les dispositions du présent marché.

Toute sous-traitance non déclarée pourra conduire à un refus de paiement ou à la dénonciation de l'accord-cadre.

IMPÉRATIF : tout acte de sous-traitance est validé par l'acheteur au moins **quinze (15) jours calendaires** avant toute intervention sur un site de la douane d'un personnel non employé par le titulaire. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est supérieur ou égal à **six cents (600) euros TTC**, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique et aux dispositions de l'article 11 précitées.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4.

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Article 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit accompagné d'une traduction en français, et ce, à ses propres frais.

18.2 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de contracter une police d'assurance couvrant les risques du présent marché.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels désignés doivent justifier, au moyen d'une attestation, au moment de la constitution, puis à tout moment en cours d'exécution, qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1243 du code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident et de dommage occasionnés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution, à l'exception de ceux résultant de fautes ou de négligence de l'administration.

Il fournit les attestations d'assurance requises à chaque date d'anniversaire de celles-ci ; il informe expressément l'administration de toute modification de ses contrats d'assurance.

Le défaut d'assurance peut être sanctionné par la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

18.3 Autres obligations administratives

Le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Le coût de revient comprend, au-delà du prix, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation, qui sont nécessaires pour élaborer, produire, vendre et livrer un produit, une prestation ou un service. Le titulaire ainsi que leurs sous-traitants, ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude des renseignements demandés par la DGDDI.

Ils peuvent être tenus de présenter leurs bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

18.4 Protection de la main d'œuvre et condition de travail

Le titulaire de l'accord-cadre doit être en conformité avec la réglementation applicable en matière de droit fiscal, de droit du travail et de lutte contre le travail illégal, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG/FCS.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, sur le droit d'organisation et de négociation collective, sur le travail forcé, sur l'abolition du travail forcé, sur l'âge minimum, sur les pires formes de travail des enfants, sur l'égalité de rémunération, concernant la discrimination.

Par ailleurs, les matières premières employées dans la fabrication des fournitures ainsi que les produits finis ne doivent pas avoir d'effet néfaste sur la santé des utilisateurs et doivent être conformes aux normes européennes.

18.5 Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'[article L.229-25 du code de l'environnement](#) afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'[arrêté du 25 janvier 2016](#) relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'[article L. 225-102-1 du code de commerce](#) ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un **délai maximum de six (6) mois** après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

18.6 Évaluation du fournisseur

Les prestations, objet du marché ou des bons de commande émis font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations réalisées, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service réalisé, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. **Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et n'est pas contractuelle.** Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le Code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

18.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire peut appeler l'application de mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique. Cette situation est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations du marché, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché, étant précisé que toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire de l'ensemble des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Article 19 - RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation. Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution :

- dg-fin2-marchespublics@douane.finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

- mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le Comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne ou encore le Comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Pour le règlement à l'amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution de l'accord-cadre, il peut être fait appel au comité consultatif de règlement amiable des litiges, selon les dispositions de l'article L.2521-4 du code de la commande publique, à la médiation auprès du médiateur.

Comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

**6, Rue Louise Weiss
75 911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01.44.97.04.22
Courriel : ccra.daj@finances.gouv.fr**

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 20 - LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges :

**Tribunal administratif de Montreuil
7, Rue Catherine Puig
93 558 MONTREUIL Cedex
Téléphone : 01.49.20.20.00
Télécopie : 01.49.20.20.99
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr**

Article 21 - DÉROGATIONS

Par dérogation à l'article 1er du CCAG/FCS, le présent CCAP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG/FCS.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG/FCS, les premières prévalent sur les secondes.